



MAIRIE de VERT-LE-PETIT

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 février 2013 20H30

Présents : Laurence BUDELLOT, Jean HURELLE, Jean-Marc PINON, Pierre MARQUES, Marie-José BERNARD, Bertrand BERTUZZI, Patricia AUER, Nicolas FICARA, Lydie COQUERELLE, Jean-Michel LEMOINE, Aline FICARA, Pierre DEBOUT, Alain GUETRE, Muriel JAEGER, Didier LEBLANC, Thérèse LEGRAS, Mireille LOQUET, Bernard MARIE, Sylviane MAZET,

Absents : Christophe GAILLARD, Emilie SENECHAL.

Pouvoirs : François CAMPANA a donné pouvoir à Laurence BUDELLOT

Valérie BRIANCHON a donné pouvoir à Aline FICARA

Jean-Marc PINON est nommé secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 10 décembre 2012,
2. Délibérations en matière de personnel :
 - Modification du tableau des effectifs
 - Maintien des taux de l'IEMP
 - Indemnité de conseil du Trésorier Municipal
3. Délibérations en matière d'intercommunalité:
 - Modification statutaire de la CCVE concernant l'aménagement et le développement du réseau numérique
 - Modification statutaire concernant la mise en œuvre, l'exploitation et la maintenance des feux tricolores à priorité dynamique aux bus
4. Délibération en matière de jeunesse :
 - Mise en place d'un système de bourse aux permis
5. Délibérations en matière de scolaire :
 - Avis sur la fusion des écoles primaires et maternelles
 - Choix des rythmes scolaires
6. Délibérations en matière de finances :
 - Occupation d'un logement sans bail
7. Questions diverses

**N°1 - APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 DECEMBRE 2012**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le compte-rendu du Conseil Municipal du 10 Décembre 2012 communiqué à chacun des membres du Conseil,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE le compte rendu du Conseil Municipal réuni le 10 décembre 2012

VOTE : Unanimité

DELIBERATIONS EN MATIERE DE PERSONNEL

N°2 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 87-522 du 13 juillet 1987, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le tableau des effectifs,

VU la délibération n°4 du 10 décembre 2012 modifiant le tableau des effectifs,

CONSIDERANT que la suppression d'emploi est une décision qui ne peut être prise qu'après avis du comité technique paritaire (Loi 84.53 du 26 janvier 1984 – art.97)

CONSIDERANT que dans sa lettre de la fonction publique territoriale n°1 de juillet 1997, le Ministre de l'Intérieur fait observer que « dans le cas où la suppression d'un emploi est la simple conséquence de la création d'un emploi d'avancement destiné à un même fonctionnaire, il peut être admis de ne pas consulter le comité technique paritaire »,

CONSIDERANT que la création doit tenir compte des conditions de création de grade ainsi que des limites imposées par les ratios d'avancement fixés par chaque organe délibérant,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs pour l'année 2013 suite à 1 avancement de grade,

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**,

↳ Décide de supprimer le poste suivant :

- 1 adjoint administratif 1^{ère} classe

↳ Décide de créer le poste suivant :

- 1 adjoint administratif principal 2^{ème} classe

↳ Décide de préciser que les dépenses seront imputées sur les dépenses de personnel (chapitre 64).

VOTE : Unanimité

**MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS
20 FEVRIER 2013**

GRADES	CAT	EFFECTIF POURVU				EMPLOI VACANT	EFFECTIF BUDGETAIRE
		TITULAIRES		NON TITULAIRES			
		TC	TNC	TC	TNC		
EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTION							
Attaché Territorial	A	1					1
FILIERE ADMINISTRATIVE							
Attaché Territorial Principal	A	1					1
Rédacteur principal 1ère classe	B	1					1
Rédacteur Principal 2ème classe	B	1					1
Rédacteur Territorial	B	0			1		1
Adjoint Administratif Principal 2ème cl	C	3					3
Adjoint Administratif 1ère cl	C	1					1
Adjoint Administratif 2ème cl	C	2					2
FILIERE TECHNIQUE							
Technicien Principal 2ème cl	B			1			1
Agent de Maîtrise	C	2					2
Adjoint Technique Principal 1ère cl	C	4				1	5
Adjoint Technique Principal 2ème cl	C	0					0
Adjoint Technique 2ème cl	C	16	2	1	1	1	21
FILIERE ANIMATION							
Adjoint d'Animation 1ère cl	C	1					1
Adjoint d'Animation 2ème cl	C				4	1	5
FILIERES SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE							
Psychologue de classe normale	A				1		1
Infirmière de classe normale	B	1					1
Educateur de Jeunes Enfants	B	1		1			2
Auxiliaire de Puériculture Principale 2è	C	1					1
Auxiliaire de Puériculture Principale 1è	C	3					3
ATSEM Principal 2ème classe	C	0					0
ATSEM 1ère classe	C	1					1
FILIERE CULTURELLE							
Assit.Conservat.Patrimoine Biblio. 1ère	B	1					1
FILIERE POLICE MUNICIPALE							
Garde Champêtre Chef Principal	C	1					1
							0
CAE Contrat d'Accompagnement dans l	C					0	0
TOTAL BUDGETAIRE		42	2	4	7	2	57

AUTRES EMPLOIS OCCASIONNELS OU SAISONNIERS

GRADES	CATEGORIE	EFFECTIF
Surveillance études dirigées	C	2
Surveillance cour	C	0
Surveillance garderie scolaire	C	0
Encadrement sortie jeunes	C	3
TOTAL EFFECTIF		5

TOTAL EFFECTIFS 57

N°3 - MAINTIEN DES TAUX DE L'IEMP

Interruption de séance 20h45 : M. DELÈTRE, DGS prend la parole pour expliquer les raisons de la délibération proposée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée et n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures,

VU le décret n°2012-1457 du 24 décembre 2012 portant modification de divers textes indemnitaires applicables à certains personnels relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions de préfectures,

CONSIDERANT que les montants de référence annuels de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP) sont modifiés et entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2012.

Compte tenu de l'équivalence entre corps et cadres d'emplois établie par le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, certains montants sont inférieurs à ceux précédemment en vigueur.

Madame le Maire propose le maintien à titre individuel, des montants antérieurs plus élevés pour les agents concernés en application du troisième alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il est précisé qu'à défaut d'une telle délibération, certains agents perdraient automatiquement une part de leurs primes rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2012.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE :

De maintenir, à titre individuel, les montants d'IEMP antérieurs versés plus élevés pour les grades suivants :

- Adjoint administratif de 1ère classe
- Adjoint technique de 1ère et 2ème classe
- Adjoint d'animation 1ère et 2ème classe.

VOTE : Unanimité

N°4 - INDEMNITES DE CONSEIL DU TRESORIER MUNICIPAL

VU l'article 97 de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor Public, chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il est d'usage d'octroyer au Trésorier Municipal une indemnité annuelle, calculée en fonction de la moyenne des dépenses réelles des comptes administratifs des trois derniers exercices. Cette indemnité dite « de conseil » représente au titre de 2012 la somme de 645,78 € net. Madame le Maire invite le Conseil Municipal à fixer à 100 % le taux de cette indemnité.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE :

↳ D'accorder l'indemnité de Conseil au Trésorier Municipal au taux de 100 % par an,

↳ De préciser que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Madame Nicole DESCAMPS, Trésorier municipal.

VOTE : Unanimité

DELIBERATIONS EN MATIERE D'INTERCOMMUNALITE

N°5 -MODIFICATION STATUTAIRE DE LA CCVE CONCERNANT L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DU RESEAU NUMERIQUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1425-2 prévoyant l'établissement à l'initiative des collectivités territoriales de schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) au niveau d'un ou plusieurs départements ou d'une région,

VU le Code des postes et des Communications Electroniques,

VU la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 sur les communications électroniques,

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 portant loi de modernisation de l'Economie,

VU la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 dite loi PINTAT relative à la lutte contre la fracture numérique,

VU la circulaire du Premier Ministre du 31 juillet 2009 concernant l'élaboration des Stratégies de Cohérence Régionale pour l'aménagement numérique (SCoRAN) complétée par la circulaire du Premier Ministre du 16 août 2011,

VU le Plan National Très Haut Débit lancé en juin 2010 et dont les modalités ont été précisées les 27 avril et 27 juillet 2011,

VU la délibération du Conseil Général de l'Essonne n°2010-04-0032 en date du 21 juin 2010 sur le rapport-cadre de l'état du haut débit en Essonne et la définition d'une nouvelle stratégie d'aménagement numérique du Département initiée par la résorption des zones blanches,

VU la délibération du Conseil Général de l'Essonne n°2012-04-0012 en date du 12 mars 2012 portant adoption du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN),

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DRCL 0393 du 11 décembre 2002 portant création de la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 PREF-DRCL 435 du 15 décembre 2003 portant adhésion des communes du Baulne et La Ferté- Alais à la Communauté de communes du Val d'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF -DRCL 029 du 3 février 2010 portant adhésion des communes de Guigneville-sur-Essonne, D'Huison-Longueville, Orveau et Vayres-sur-Essonne à la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Val d'Essonne s'inscrit dans une démarche intercommunale, notamment en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

CONSIDERANT que toutes les compétences transférées ont fait l'objet de précisions au sein des statuts de la CCVE définissant l'intérêt communautaire dans ces domaines de compétences et permettant ainsi une définition précise des limites entre les attributions confiées à la Communauté de Communes et celles continuant à relever des communes membres,

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne la compétence aménagement de l'espace communautaire, la Communauté de Communes exerce une compétence en matière de Schéma de Cohérence Territoriale, d'études et de réalisation des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire (exclusivement ou majoritairement dédiée au développement économique), et de création, extension, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

CONSIDERANT que pour renforcer l'attractivité de son territoire mais aussi pour permettre à chacun d'accéder, dans les meilleures conditions possibles, aux services numériques et à leurs usages, la Communauté de Communes envisage de mettre en œuvre l'aménagement et le développement du réseau numérique,

CONSIDERANT qu'une approche partenariale associant Etat, collectivités territoriales et opérateurs est la seule à même de garantir la nécessaire péréquation entre territoires et de permettre une couverture intégrale dans les meilleures délais.

CONSIDERANT que la création d'un syndicat mixte réunissant le Département et les Intercommunalités s'est en effet avérée la structure la plus pertinente pour mettre en œuvre une couverture numérique satisfaisante sur l'Essonne,

CONSIDERANT que dans cette perspective, la Communauté de Communes doit prendre la compétence s'y rapportant à savoir : l'aménagement et le développement du réseau numérique sur le territoire du Val d'Essonne,

CONSIDERANT que dans le cadre de la création du syndicat mixte ouvert par le Conseil Général, les établissements publics de coopération intercommunale seront les seuls interlocuteurs du syndicat et les seuls à faire des propositions par rapport aux problématiques et projets communaux. Les communes ne pourront pas adhérer directement au syndicat mixte ouvert, que si elles ne délèguent pas leurs compétences aménagement numérique à l'intercommunalité, elles ne pourront participer aux travaux du syndicat mixte ouvert et ne pourront donc pas faire prendre en compte leurs besoins,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.5211-10 du CGCT, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée ; à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

CONSIDERANT que la décision de modification des statuts est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement à savoir : les deux tiers des communes, représentant la moitié de la population totale, ou bien la moitié des communes regroupant les deux tiers de la population,

CONSIDERANT qu'il est proposé une modification des statuts dans une partie de l'article intitulé : B. Aménagement de l'espace communautaire, qui sera rédigé de la manière suivante (les modifications apportées sont soulignées ci-après) :

B. Aménagement de l'espace communautaire

Schéma de Cohérence Territoriale et ensemble des études ayant pour vocation de préparer l'évolution du SCOT (étude paysagère...).

Etude et réalisation des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire, à savoir :

- **Nouvelles ZAC dont l'activité est exclusivement économique.**
- **Nouvelles ZAC mixtes majoritairement économique c'est-à-dire dont la surface de l'emprise foncière dédiée au développement économique fait plus de 50 % de l'emprise foncière globale de la ZAC.**

Concernant les ZAC mixtes à dominante économique, il est précisé que lors de la rétrocession par l'aménageur des équipements publics à la collectivité, les voiries et équipements publics reposant sur les emprises foncières non dédiées à l'activité économique seront rétrocédées aux communes.

Inversement, la Communauté reprendra les voiries et équipements publics reposant sur les emprises foncières dédiées à l'activité économique des ZAC mixtes à dominante logement réalisées par les communes adhérentes.

Toutefois, en cas d'implantation diffuse de l'activité économique ne permettant pas de localiser clairement la zone qui y est consacrée, la ZAC restera communale.

En conséquence de ce qui précède, les ZAC à vocation uniquement habitat sont exclues de la compétence de la Communauté de Communes.

Création, extension, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Aménagement et développement du réseau numérique."

VU la délibération du CCVE en date du 11 décembre 2012 qui valide cette modification statutaire,

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

DECIDE :

D'accepter la modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne selon la nouvelle rédaction proposée.

VOTE : Unanimité

N°6 -MODIFICATION STATUTAIRE CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE, L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE DES FEUX TRICOLORES A PRIORITE DYNAMIQUE AU BUS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DRCL 0393 du 11 décembre 2002 portant création de la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 PREF-DRCL 435 du 15 décembre 2003 portant adhésion des communes du Baulne et La Ferté- Alais à la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF -DRCL 029 du 3 février 2010 portant adhésion des communes de Guigneville-sur-Essonne, D'Huison-Longueville, Orveau et Vayres-sur-Essonne à la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Val d'Essonne s'inscrit dans une démarche intercommunale, notamment en matière de Transport,

CONSIDERANT que toutes les compétences transférées ont fait l'objet de précisions au sein des statuts de la CCVE définissant l'intérêt communautaire dans ces domaines de compétences et permettant ainsi une définition précise des limites entre les attributions confiées à la Communauté de Communes et celles continuant à relever des communes membres,

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne la compétence "Transports", la Communauté de Communes exerce une compétence en matière de transport en commun, de transport scolaire d'enfants habitant le territoire, de Plan Local de Déplacement (PLD), d'études et d'actions concernant le transport à la demande, et d'études concernant le transport périscolaires en direction des équipements sportifs et culturels.

CONSIDERANT que dans le cadre de cette compétence et du projet de restructuration du réseau de lignes régulières de la CCVE, une des conditions d'amélioration de la ponctualité et de la qualité de service est la mise en place d'un feu tricolore à « Priorité Bus » sur le territoire,

CONSIDERANT qu'en effet, plusieurs axes routiers du territoire du Val d'Essonne ont été identifiés comme des points de congestion récurrents, source de perte de temps et perte de régularité pour les transports en commun.

CONSIDERANT qu'afin de remédier à ces difficultés, la Communauté de Communes souhaite mettre en œuvre des dispositifs de priorité dynamique pour les bus, que cet aménagement permettrait notamment d'assurer la ponctualité des bus, sachant qu'il est également prévu d'augmenter la fréquence.

CONSIDERANT que ces aménagements pourront être financés par le STIF à hauteur de :

- 100 % pour les équipements embarqués dans les véhicules.
- 75 % pour les installations fixes (feux tricolores).
- les 25 % restants seront à la charge de la collectivité.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.5211-10 du CGCT, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée ; à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

CONSIDERANT que la décision de modification des statuts est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement à savoir : les deux tiers des communes, représentant la moitié de la population totale, ou bien la moitié des communes regroupant les deux tiers de la population.

CONSIDERANT qu'il est proposé une modification des statuts dans une partie de l'article intitulé : B. Aménagement de l'espace communautaire, qui sera rédigé de la manière suivante (les modifications apportées sont soulignées ci-après) :

C. Aménagement de l'espace communautaire

Transport:

- ***Transport en commun : organisation et gestion des lignes de transport en commun.***
- ***Transport scolaire des enfants habitant le territoire et fréquentant des établissements scolaires publics ou privés sous contrat de l'Etat : collégiens, lycéens, maternelles et élémentaires, ainsi que le transport par taxi des élèves fréquentant des classes spécialisées : SEGPA (Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté), CLIS (Classe d'Intégration Scolaire), CLIN (Classe Itinérante pour primo arrivants élémentaires), CLA (classe d'Accueil pour primo arrivants collèges).***
- ***Plan Local de Déplacement (PLD).***
- ***Etudes et actions concernant le transport à la demande.***
- ***Etudes concernant le transport périscolaire en direction des équipements culturels et sportifs.***
- ***Mise en œuvre, exploitation et maintenance des feux tricolores à priorité dynamique aux bus.***

VU la délibération du CCVE en date du 11 décembre 2012 qui valide cette modification statutaire,

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**,

DECIDE :

D'accepter la modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne selon la nouvelle rédaction proposée.

VOTE : Abstention 9 / Pour 12

DELIBERATIONS EN MATIERE DE JEUNESSE

N°7 -MISE EN PLACE D'UNE BOURSE AUX PERMIS DE CONDUIRE POUR LES JEUNES VERTOIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission Jeunesse du 18 février 2013,

CONSIDERANT que les actions en direction de la jeunesse constituent un des volets prioritaires de la politique de la Municipalité qui souhaite aider les initiatives des jeunes Vertois dans leurs projets de vie et professionnels et notamment pour obtenir le permis de conduire.

CONSIDERANT que l'obtention du permis de conduire nécessite des moyens financiers qui ne sont pas accessibles pour toutes les familles, alors même qu'il constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'emploi ou la formation des jeunes, et qu'il contribue à la lutte contre l'insécurité routière, première cause de mortalité des jeunes de moins de 25 ans,

La mise en place du dispositif « Bourse au Permis de Conduire » résulte du souci des Elus à donner aux jeunes Vertois une meilleure autonomie au quotidien, de prévenir les conduites motorisées à risques et de soutenir les familles dans leur démarche éducative et ce, dans le respect du principe de l'équité sociale.

L'implication du jeune se concrétisera par :

une participation volontaire à un stage d'une durée de 10 à 60 heures selon le choix du candidat établi lors de sa demande d'aide financière.

Les objectifs sont :

-d'informer les jeunes sur le fonctionnement de la vie de la cité et leurs responsabilités en tant que citoyen et adulte,

-de les sensibiliser très tôt aux risques liés à la conduite d'une machine, à la puissance d'un engin motorisé et au respect du code de la route, autant sur le plan de la conduite que sur les comportements,

-de soutenir la jeunesse vertoise dans sa démarche d'autonomie et de réussite professionnelle et personnelle

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

DECIDE :

↳ D'approuver la mise en place d'un dispositif intitulé la « Bourse au Permis de Conduire » qui vise à soutenir les jeunes âgés de 18 -19 et 20 ans pour l'obtention de leur permis de conduire,

↳ De fixer une participation financière de la Ville plafonnée à un montant de 600 € , suivant le volume horaire de travail préalablement choisi par le candidat et validé par la commission jeunesse, à savoir :

•	10 h	—————→	100 €
•	20 h	—————→	200 €
•	30 h	—————→	300 €
•	40 h	—————→	400 €
•	50 h	—————→	500 €
•	60 h	—————→	600 €

↳ D'approuver le règlement de la « Bourse au Permis de Conduire » ainsi amendé,

↳ D'approuver la convention tripartite « Jeune Conducteur Vertois »,

↳ D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention tripartite, ainsi que tout document y afférent.

↳ D'autoriser Madame le Maire à verser la participation financière de la ville directement à/aux auto-école(s) partenaires, nommées ci-dessous :

C.E.R Start-Up Conduite - 18 Bis r Charles de Gaulle - 91070 Bondoufle

Conduite du Val d'Essonne - 25 r Vallée - 91610 Ballancourt sur Essonne

Ou à toute autre auto –école acceptant ce dispositif.

↳ De préciser que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal de l'exercice en cours, fonction 020 « Administration générale de la collectivité », chapitre 011 « charges à caractère général », article 611 « Contrats de prestations de services ».

REMARQUE : Mme Aline FICARA

Ajouter l'aide aux personnes âgées, demande acceptée.

VOTE : Unanimité

ANNEXE 1 - REGLEMENT DE LA BOURSE AUX PERMIS DE CONDUIRE



JEUNES CONDUCTEURS VERTOIS 18ans/19ans/20ans

REGLEMENT DE LA BOURSE «PERMIS DE CONDUIRE » (Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 20/02/2013)

Article 1 : définition - objet

Le conseil municipal a approuvé la création du dispositif relatif à l'obtention du permis de conduire pour les jeunes vertois.

La commune fournit une « aide » financière aux candidats pour l'obtention du permis de conduire aux conditions d'éligibilité désignées ci-dessous.

L'attribution d'une aide financière plafonnée d'un montant maximum de 600 € est prévu par dossier instruit et ne sera attribuée qu'une seule fois.

Cette « bourse au Permis de Conduire » a pour vocation de soutenir les objectifs des jeunes, de leur faire prendre et assumer des responsabilités et de les rendre autonome, dans un esprit de citoyenneté.

Article 2 : Contenu des projets

➤ Origine du projet et objectifs poursuivis

L'objectif principal est de soutenir la jeunesse vertoise dans sa démarche d'autonomie et de réussite professionnelle et personnelle.

➤ Déroulement de l'action

Le projet permet aux jeunes vertois de se former à la conduite en bénéficiant d'une aide financière de la commune.

Cette démarche permet aux jeunes vertois d'intégrer une activité d'intérêt public.

➤ Principe

Sur le principe de l'équité sociale, l'équipe municipale souhaite aider les jeunes vertois à obtenir le permis de conduire.

La raison de la mise en place de ce dispositif municipal consiste à donner aux jeunes une meilleure autonomie au quotidien, de prévenir les conduites motorisées à risques et de soutenir les familles dans leur démarche éducative. L'objectif est aussi d'informer les jeunes du fonctionnement de la vie du village, de les responsabiliser en tant que citoyen et adulte et de les sensibiliser très tôt au risques liés à la conduite d'une machine, à la puissance d'un engin motorisé et au respect du code de la route autant sur le plan de la conduite que sur les comportements.

➤ Le concept général

- Déroulement

Le jeune posera candidature en Mairie et devra remplir le dossier d'inscription en fournissant les pièces demandées ainsi qu'une lettre de motivation, précisant le montant de l'aide financière souhaitée.

S'il le dossier est complet :

- il signera la convention tripartite qui le lie avec la commune et l'auto-école. Pour intégrer ce dispositif, le jeune doit avoir au moins 18 ans et poser sa candidature à la Mairie avant la date d'anniversaire de ses 21 ans.
- Il devra effectuer une activité d'intérêt public pendant une durée de 10 à 60 heures en fonction de sa demande d'aide financière (cf article 4). A l'issue, la mairie fournira une attestation justifiant de sa participation.
- Dès son inscription au dispositif « Bourse au permis de conduire » et muni de la convention tripartite délivrée par la commune, le jeune pourra poursuivre sa formation à l'auto-école.
Dès l'obtention de l'attestation de participation à l'activité d'intérêt public délivrée par la Commune et du code, la commune procédera à l'engagement financier auprès du prestataire partenaire identifié.

Article 3 : Le règlement du dispositif

➤ Critères d'éligibilité

- Résider dans la commune de Vert le Petit
- Etre âgé d'au moins 18 ans le jour de l'inscription au dispositif
- Etre inscrit sur les listes électorales ou justifier d'une demande d'inscription valide en cours
- Présenter un certificat médical de bonne santé générale sans contre indication pour effectuer une activité d'intérêt public
- Signer la convention et fixer la période d'intervention de l'activité d'intérêt public
- Accepter d'effectuer, dans l'année de son inscription, le volume horaire en fonction de son choix
- Respecter les clauses de la convention et du règlement du dispositif sous peine de se voir refuser ou exclure de l'action sans condition
- Obtenir l'attestation municipale du dispositif « Bourse aux permis de conduire » délivrée par la commune
- Obtenir le code de la route

Une fois toutes ces conditions réunies, le montant de l'aide financière sera directement versé à l'auto-école partenaire.

Article 4 : modalité d'attribution de l'aide financière

Le montant de l'aide financière sera fixé en fonction du volume horaire choisi par le candidat et validé par la commission jeunesse dans les conditions suivantes :

10 h	—————→	100 €
20 h	—————→	200 €
30 h	—————→	300 €
40 h	—————→	400 €
50 h	—————→	500 €
60 h	—————→	600 €

Article 5 : Modification du règlement intérieur

Toute modification du règlement devra être approuvée par le conseil municipal et ne s'appliquera qu'aux projets déposés ultérieurement à la prise d'effet de celui-ci.

Fait à Vert le Petit le

Laurence Budelot
Maire de Vert le Petit

ANNEXE 2 – CONVENTION TRIPARTITE BOURSE AUX PERMIS DE CONDUIRE



JEUNES CONDUCTEURS VERTOIS
18ans/19ans/20ans

CONVENTION TRIPARTITE
« BOURSE AU PERMIS DE CONDUIRE »

Entre :

La commune de VERT LE PETIT , représentée par son Maire, Madame Laurence BUDELLOT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du

Ci après dénommée « la commune » d'une part,

Et

L'auto-école
Représentée par

Ci après dénommée « le prestataire» d'autre part,

Et

Le jeune :

Ci après dénommé « le bénéficiaire» d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout indispensable et incontestable pour l'emploi ou la formation.

L'obtention du permis de conduire nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de tous les jeunes.

L'obtention du permis de conduire contribue, en outre, à la lutte contre l'insécurité routière.

En conséquence, la présente convention « bourse au permis de conduire » « Jeunes Conducteur Vertois », a pour vocation d'attribuer une aide financière aux jeunes résidents de la commune, conformément à la délibération du Conseil Municipal du ainsi qu'au règlement correspondant.

Il est convenu ce suit :

Article 1 : objet

Les signataires de la présente convention reconnaissent que l'aide financière attribuée constitue un enjeu d'insertion sociale et professionnelle.

Cette bourse repose sur une triple démarche volontaire :

- Celle du bénéficiaire qui s'engage à réaliser une activité d'intérêt public de heures et à suivre assidûment une formation au permis de conduire, formalisée par la signature de la présente convention.
- Celle de la commune qui octroie la bourse et qui suivra les actions concrètes et spécifiques réalisées par le bénéficiaire.
- Celle du prestataire qui s'engage à assurer la formation du jeune dans le cadre de la présente convention et à mettre en œuvre tous les outils de réussite visant à l'obtention du permis de conduire .

Article 2 : les engagements du bénéficiaire

Madame ou Monsieur
 bénéficiaire de la bourse au permis de conduire d'un montant de..... Euros

- Devra s'inscrire dans une auto-école partenaire du dispositif pour suivre sa formation intégrant les prestations proposées (code+Permis).
- Sous sa responsabilité exclusive, le bénéficiaire, s'engage à suivre régulièrement les cours théoriques sur le code de la route, participer aux examens blancs et réaliser l'activité d'intérêt public pour lequel il est inscrit.
- S'engage à respecter les termes du règlement, qu'il aura signé au préalable, de la Bourse au Permis de conduire « Jeunes conducteurs Vertois », approuvé par délibération du conseil municipal duainsi que ceux du dossier d'inscription.

Article 3 : les engagements de l'auto école

L'auto école accepte de participer à l'opération « bourse au permis de conduire » concernant le jeune..... dans les conditions suivantes :

1-1 Nature du forfait

Le forfait proposé au jeune est le suivant : euros TTC.

Conformément à la décision du Maire en application de la délibération du Conseil Municipal du 20/02/2013, un forfait sera pris en charge par la Mairie d'un montant de..... Euros TTC.

Le montant à la charge de s'élève donc àTTC.

La commune ne versera aucune autre participation complémentaire à celle fixée par le Conseil Municipal.

Ainsi, toute heure de conduite supplémentaire, ainsi que toute autre présentation au code de la route ou au permis en cas d'échec sera pris en charge par le jeune aux tarifs pratiqués par l'auto école.

Article 4 : Les engagements de la commune

La commune versera directement à l'auto-école la bourse d'un montant de..... Euros accordée à Monsieur ou Madame après l'obtention du code et la validation de son intervention à l'activité d'intérêt public.

Article 5 : Annulation de la bourse

Si Madame ou Monsieur ne réussit pas l'examen du code de la route dans les six mois à compter de son inscription, la bourse et la présente convention seront annulées de plein droit sans que la COMMUNE ait à accomplir une formalité. Toutefois, dans l'hypothèse où le jeune n'a pas pu s'inscrire dans les délais, pour cas de force majeure et indépendant de sa volonté, la Municipalité réexaminera sa situation afin qu'il continue de bénéficier de la bourse. L'auto-école ne pourra prétendre à une indemnité. Elle ne pourra également se retourner contre le jeune ou ses ayant droits pour obtenir le paiement de la bourse.

Toutefois, l'auto-école proposera à Monsieur ou Madamesoit de continuer sa formation, ce dernier acquittera alors le reliquat du prix du forfait, soit de transformer son forfait en forfait de base proposé à sa clientèle, dont il paiera le cas échéant, le reliquat.

Article 6 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et prendra fin le, soit un an après la date d'inscription du jeune à l'auto école.

Article 7 : résiliation en cas d'inexécution des engagements

En cas d'une faute grave de l'auto-école dans le cadre de l'exécution de la présente convention, la convention pourra être résiliée de plein droit par la COMMUNE à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ANNEXE 3 – DOSSIER D'INSCRIPTION BOURSE AUX PERMIS



JEUNES CONDUCTEURS VERTOIS
18ans/19ans/20ans

DOSSIER D'INSCRIPTION

Une copie du règlement est jointe au présent dossier d'inscription.

Le candidat accepte, sans restriction, d'effectuer une activité d'intérêt public au sein d'un service de la commune de manière irrécusable et dynamique pendant heures .

Période de disponibilité souhaitée

Du au 2013 Du au 2013

Du au 2013

Coordonnées de l'auto-école partenaire du projet

- C.E.R Start-Up Conduite - 18 Bis r Charles de Gaulle - 91070 Bondoufle
- Conduite du Val d'Essonne - 25 r Vallée - 91610 Ballancourt sur Essonne
- autres, préciser

Activités d'intérêt public :

- Service Technique : Espaces Verts, Propreté, Bâtiment, Voirie, etc
- Service scolaire ou petite enfance : Surveillance pré et post scolaire et cantine (pendant le temps scolaire), halte garderie
- Services Administratif ou culturel

Aide financière souhaitée en fonction du volume d'heure travaillé :

- 10 h _____→ 100 €
- 20 h _____→ 200 €
- 30 h _____→ 300 €
- 40 h _____→ 400 €
- 50 h _____→ 500 €
- 60 h _____→ 600 €

--

Proposition d'intervention du candidat dans le cadre de ses choix (2) :

.....
.....
.....
.....
.....

Motivation du choix :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Visa du Jeune

A remplir par le service

Affectation du candidat :

Nom du parrain responsable :

Période d'intervention retenue :

Horaires de Travail :

Observations en cours :

.....

.....

.....

Appréciation du parrain :

.....

.....

.....

.....

Appréciation du service :

.....

.....

Validation de l' élu en charge de la commission jeunesse :

Date réussite du Code :

Date Paiement à l' Auto-Ecole :

Les informations contenues dans le dossier d'inscription, sauf avis contraire de votre part, feront l'objet d'un traitement informatisé exclusivement réservé à notre service. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978, dite "informatique et libertés", vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

DELIBERATIONS EN MATIERE SCOLAIRE

N°8 -AVIS SUR LA FUSION DES GROUPES SCOLAIRES DE VERT-LE-PETIT

VU la demande exprimée par le directeur de l'école primaire de Vert le Petit de fusionner les deux groupes scolaires de la ville en un seul groupe scolaire

VU l'avis défavorable du Conseil des maitres du 22 janvier 2013

VU l'avis défavorable exprimé par les associations de parents d'élèves

CONSIDERANT la volonté des élus de la ville de Vert de Petit de respecter les avis émis par les acteurs scolaires locaux concernés par cette fusion

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE,

D'émettre un avis défavorable sur la fusion des deux groupes scolaires de Vert-le-Petit

VOTE : Unanimité

N°9 -CHOIX DES RYTHMES SCOLAIRES - REPORT DE LA MISE EN PLACE

La réforme scolaire annoncée répartira, pour les écoles maternelles et élémentaires, sur 5 journées les 24 heures d'enseignement hebdomadaire, et laissera à la charge des communes 3 heures d'accueil pour tous les élèves, afin qu'aucun d'entre-eux « ne quitte l'école avant 16 h 30 ».

Conformément aux déclarations du Président de la République, les collectivités peuvent mettre en œuvre la réforme scolaire à venir dès la prochaine rentrée ou, à titre dérogatoire, en septembre 2014.

La ville de Vert-le-Petit a donc la possibilité de demander une dérogation pour appliquer la réforme en septembre 2014.

Faute d'avoir délibéré, la commune serait engagée pour la mise en place des nouveaux rythmes dès septembre 2013.

Or, actuellement, la Ville de Vert-le-Petit n'est pas en capacité d'assurer l'organisation d'un accueil tel qu'il serait prévu de le faire pour des raisons budgétaires, d'encadrement à mettre en place, de planification et de pilotage de ce dispositif.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE,

↳ De demander le report à septembre 2014 de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires pour les deux groupes scolaires de la ville.

↳ De charger Madame le Maire de saisir le Département compétent en matière de transport scolaire de cette décision

↳ D'informer le DASEN (Directeur Académique des Services de l'Education Nationale) du souhait du Conseil Municipal de reporter cette mise en place

VOTE : Unanimité

DELIBERATION EN MATIERE DE FINANCES

N°10 -OCCUPATION D'UN LOGEMENT SANS BAIL

Un logement d'urgence de la ville a été occupé sans bail entre juin et novembre 2012. Les locataires, (famille AWATO) bénéficiant d'un bail jusqu'en juin 2012 ont refusé de signer un renouvellement de celui-ci en attendant de trouver un logement social. La municipalité a tenté une concertation avant de lancer une procédure d'expulsion. Les occupants ont quitté les lieux en novembre 2012 après avoir trouvé un logement social, sans en avertir les services de la ville et sans signer le nouveau bail proposé. Aucun titre de recette n'a pu être émis pour les loyers correspondant à cette période.

Il est nécessaire de délibérer afin de constater l'occupation de ce logement après le terme du bail afin de pouvoir engager les procédures nécessaires aux fins de récupérer les sommes dues pour les loyers non perçus pour cette période.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE,

↳ De constater l'occupation de ce logement par Madame Huguette AWATO et sa famille après le terme du bail le 31 mai 2012

↳ De charger Madame le Maire de procéder aux actions nécessaires afin de récupérer les sommes dues pour les loyers non perçus pour la période de mai à novembre 2012

VOTE : Unanimité

Fin de séance :

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H23.

Laurence BUDELOT

Jean HURELLE

Jean-Marc PINON

Pierre MARQUES

Marie-José BERNARD

Bertrand BERTUZZI

Christophe GAILLARD

Patricia AUER

Nicolas FICARA

Lydie COQUERELLE

Jean-Michel LEMOINE

Aline FICARA

Pierre DEBOUT

Alain GUETRE

Muriel JAEGER

Didier LEBLANC

Thérèse LEGRAS

Mireille LOQUET

Bernard MARIE

Sylviane MAZET